

Cour d'Appel de Versailles

Tribunal de Grande Instance de Pontoise

Jugement du : 29/09/2015

7EME CHAMBRE 2

N° minute : 61

N° parquet : 14272000

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Pontoise le VINGT-NEUF
SEPTEMBRE DEUX MILLE QUINZE,

composé de Madame MAIER Marie-Claire, vice-président, présidente du tribunal
correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article
398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame CHOUCHANE Arlette, greffière,

en présence de Madame GORGEN Ingrid, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Jugé et opposant

Nom :

né le

de

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires :

demeurant :

Situation pénale : libre

non comparant représenté sans mandat par Maître MORIN Xavier avocat au barreau
de PARIS,

Prévenu des chefs de :

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis le

CIRCULATION AVEC UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR SANS ASSURANCE faits commis le

L'affaire a été appelée à l'audience du :

- 21 avril 2015 et renvoyée à la demande des parties au 29 septembre 2015.

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de _____, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, des exceptions de nullité relatives à la procédure antérieure à l'acte de saisine et notamment _____

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a statué de suite, après délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître MORIN Xavier, conseil de _____ a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Par ordonnance pénale en date du 30 décembre 2014, le **PRESIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE :**

- a déclaré _____ coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de **CIRCULATION AVEC UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR SANS ASSURANCE** ;

Pour les faits de **CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS** commis le _____

- a condamné _____ au paiement d'une amende de trois cents euros (300 euros) ;

à titre de peine complémentaire

- a ordonné à l'encontre de _____ l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière dans un délai de **SIX MOIS** ;

à titre de peine complémentaire

- a prononcé à l'encontre de _____ la suspension de son permis de conduire pour une durée de **SIX MOIS** ;

+ 6 points en moins sur le permis de conduire

Opposition à cette décision a été formée par Maître MORIN Xavier avocat au barreau de PARIS, conseil de _____ par courrier en date du 22 janvier 2015. Par procès verbal en date du 06 avril 2015, il a été notifié à _____ la date d'audience du 21 avril 2015. A l'audience du 21 avril 2015, l'affaire a été renvoyée au 29 septembre 2015.

n'a pas comparu ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à _____, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule en ayant fait usage de substance ou plante classée comme stupéfiant, faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 05/09/2001. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE.
- d'avoir à _____ en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, fait circuler un véhicule terrestre à moteur, sans être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile à raison des dommages corporels ou matériels qui pourraient être causés à des tiers par ce véhicule., faits prévus par ART.L.324-2 §I, ART.L.324-1 C.ROUTE. ART.L.211-1, ART.L.211-26 C.ASSURANCES. et réprimés par ART.L.324-2, ART.L.224-12 C.ROUTE. ART.L.211-26, ART.L.211-27 C.ASSURANCES.

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable l'opposition formée par _____ à l'ordonnance pénale en date du 30 décembre 2014 par le Président du tribunal de grande instance de Pontoise - Président ;

SUR LES EXCEPTIONS DE NULLITE :

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit aux exceptions de nullité soulevées par Maître MORIN Xavier avocat au barreau de PARIS, conseil du prévenu _____ et de déclarer nulle la procédure.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de _____,

Déclare recevable l'opposition formée par _____ ;

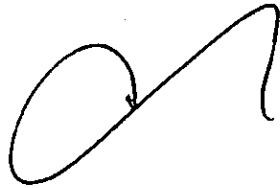
Met à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le 30 décembre 2014 à l'encontre de _____ et statuant à nouveau ;

SUR LES EXCEPTIONS DE NULLITE :

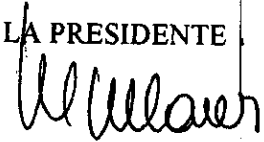
Fait droit aux exceptions de nullité soulevées par Maître MORIN Xavier avocat au
barreau de PARIS, conseil du prévenu et déclare nulle la
procédure .

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

